FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2023
MRC	MRC Vallée-de-la-Gatineau

.6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur icadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-17.1). 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions vues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur pact sur l'environnement.			
6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension ne conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de tion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à ticle 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact l'environnement.			
.6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur rits, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le d'un quai flottant, d'au plus 20 m². .6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le sage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une vité d'aménagement forestier.	3	plus de 25 m2	
al	3	plus de 25 m2	
6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur cadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-17.1).			
6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions vues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur pact sur l'environnement.			
6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension ne conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de tion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à ticle 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact l'environnement.			
.6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur etis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le			
6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le sage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une vité d'aménagement forestier.			
d d d d d d d d d d d d d d d d d d d	(4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur s, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le 'un quai flottant, d'au plus 20 m². (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le age est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une ité d'aménagement forestier. (6): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à net d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur adrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-17.1). (6): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions ues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur ct sur l'environnement. (6): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension e conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de on des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à cle 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact environnement. (6): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur s, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le 'un quai flottant, d'au plus 20 m². (6): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le age est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une ité d'aménagement forestier.	is (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur s, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le d'un quai flottant, d'au plus 20 m². is (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le gue est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une gité d'aménagement forestier. is (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à net d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur addrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-17.1). is (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions gues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur ct sur l'environnement. is (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension e conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de con des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à cle 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact environnement. is (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur s, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le d'un quai flottant, d'au plus 20 m². is (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le lage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une le d'aménagement forestier.	s (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur s, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le d'un quai flottant, d'au plus 20 m². 5 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le ge est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une té d'aménagement forestier. 5 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à let d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur adrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-17.1). 5 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions ues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur ct sur l'environnement. 5 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension e conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de on des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à cle 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact environnement. 5 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur s, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le 'un quai flottant, d'au plus 20 m². 5 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le lage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une leté d'aménagement forestier.